

**ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS
MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

ELIZA EDENA SOPER

Audience tenue dans les bureaux de Reportex Agencies Ltd.,
925, rue West Georgia, bureau 1010, Vancouver (C.-B.)
le 30 avril 2008 à 10 h, HAP

Formation d'instruction :

Wade Nesmith, président
Don Teatro, membre
Chris Lay, membre

Sont présents :

Barbara G. Lohmann, avocate de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Jeffrey P. Scouten, avocat de l'intimée
Eliza Edena Soper, intimée

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

Conformément à un avis d'audience (l'avis) daté du 5 mars 2008, une audience portant sur la conduite de M^{me} Soper (l'intimée) s'est tenue à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 30 avril 2008. L'avis contenait les allégations suivantes :

CHEF 1

Vers la fin du mois de janvier ou le début du mois de février 2006, l'intimée, qui était, à l'époque des faits reprochés, une représentante inscrite chez Corporation Recherche Capital (Recherche), une société membre, a négligé de remettre immédiatement à Recherche deux traites bancaires reçues d'une cliente pour dépôt dans deux comptes de clients, en contravention de la politique de Recherche et de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

CHEF 2

Vers le mois de février 2006, l'intimée, qui était, à l'époque des faits reprochés, une représentante inscrite chez Recherche, une société membre, a agi en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association en acceptant 10 000 \$ comptant d'un client sachant que l'acceptation de montants en espèces était contraire à la politique de lutte au blanchiment d'argent de Recherche. L'intimée a ensuite obtenu une avance de 10 000 \$ sur sa carte de crédit personnelle, somme qu'elle a utilisée pour acheter une traite bancaire, qui a ensuite été déposée dans le compte du client. Elle a par la suite utilisé l'argent reçu du client pour rembourser l'avance de fonds sur sa carte de crédit.

L'audience

L'audience s'est tenue dans le courant de la journée. Bien que la grande majorité des faits aient été admis, l'Association a assigné un témoin, Katherine Tanaka, qui était l'enquêtrice dans cette affaire, et l'intimée a témoigné en son propre nom. Après la comparution de ces témoins, les avocats ont présenté leurs arguments.

Faits

Les faits ne sont généralement pas contestés et, à l'exception de l'état d'esprit de l'accusée à certains moments, ils ont tous été admis. Vous trouverez ci-après un résumé des faits exposés dans l'avis, ainsi que nos conclusions sur les quelques points en litige.

1. L'intimée a commencé à travailler au sein du secteur des valeurs mobilières en mai 1997 à titre de représentante inscrite (RI) auprès de la société Taurus Capital Markets Ltd., en Ontario. En juillet 1999, elle est devenue RI (options) chez Valeurs mobilières Dundee, également en Ontario. Elle est passée chez Valeurs mobilières Desjardins inc. (toujours en Ontario) en septembre 2002. En septembre 2003, l'intimée a obtenu son inscription en Colombie-Britannique. En janvier 2005, elle s'est jointe au bureau de Vancouver de Recherche, en Colombie-Britannique, à titre de RI. Elle est toujours employée par Recherche.

2. L'intimée n'a aucun autre antécédent disciplinaire.

Chef 1

1. Vers le 7 décembre 2005, DD a ouvert un compte sur marge en \$CAN et en \$US auprès de Recherche par l'entremise de l'intimée. Vers le 23 décembre 2005, l'épouse de DD, LD, a également ouvert un compte sur marge en \$CAN et en \$US auprès de Recherche par l'entremise de l'intimée. Vers le 10 janvier 2006, MN, le frère de LD, a ouvert un compte sur marge en \$CAN et en \$US auprès de Recherche par l'entremise de l'intimée. Vers le 17 janvier 2006, NI Ltd., une société dont MN était le président, a ouvert un compte sur marge en \$CAN et en \$US auprès de Recherche par l'entremise de l'intimée.
2. Avant cette série d'opérations, nous avons été informés – et nous considérons cela comme un fait établi – que l'intimée n'entretenait aucune relation personnelle ou professionnelle avec aucun de ces clients.
3. Entre (dates des écritures) le 13 et le 25 janvier 2006 (inclusivement), LD a acheté des titres dans son compte, ce qui a entraîné un solde débiteur de 189 644,19 \$US au 31 janvier 2006.
4. Le 13 janvier 2006, le compte en dollars US de DD présentait un solde créditeur. Cependant, entre (dates des écritures) le 13 et le 20 janvier 2006, DD a acheté des titres dans son compte, ce qui a entraîné un solde débiteur de 546,60 \$US au 31 janvier 2006. DD a aussi acheté des titres dans son compte en \$CAN. Entre le moment où DD a ouvert son compte en \$CAN et le 31 janvier 2006, aucune somme n'a été déposée dans le compte. En conséquence, le compte de DD présentait un solde débiteur de 2 229,44 \$ au 31 janvier 2006.
5. Nous avons été informés – et nous considérons cela comme un fait établi – que la majorité des titres achetés dans ces comptes étaient des titres de sociétés cotées sur l'OTC Bulletin Board ou sur le marché des « pink sheets » dans lesquelles les titulaires de compte exerçaient, directement ou indirectement, des fonctions clés.
6. Il appert que c'est seulement quelque part durant la dernière semaine de janvier 2006 que l'intimée a reçu un appel téléphonique de la directrice du Service de gestion du risque de Recherche, à propos des soldes débiteurs des comptes de DD, LD, MN et NI Ltd.
7. À une date indéterminée durant la dernière semaine de janvier, mais avant le 1^{er} février 2006, pendant un jour ouvrable en milieu de matinée, LD a rencontré l'intimée dans le corridor à la porte arrière du bureau de Recherche et elle lui a remis deux traites bancaires de 190 000 \$US et 2 500 \$US, respectivement (les traites). Lorsque l'intimée a reçu les traites de LD, le Service à la clientèle de Recherche était ouvert, mais non accessible au public.

8. L'intimée reconnaît qu'elle savait qu'elle aurait dû déposer les traites immédiatement dans les comptes de la cliente, mais elle a affirmé qu'elle subissait beaucoup de pression, tant sur les plans personnel que professionnel, et que pour des raisons qu'elle ne peut maintenant expliquer, elle a placé les traites dans une poche du vêtement qu'elle portait, qu'elle a par la suite lavé, avec pour résultat que les traites ont été détruites.
9. Vers le 1^{er} février 2006, l'intimée a reçu un courriel de la directrice du Service de la gestion du risque de Recherche, qui indiquait ceci :

[Traduction] Objet : AVIS DE LIQUIDATION

Edena,

Je commencerai à liquider les comptes suivants dès demain matin si les paiements ne sont pas reçus aujourd'hui :

[DD]	2 500 \$US
[LD]	190 000 \$US
[MN]	83 000 \$US
[NI Ltd.]	23 300 \$US

Il s'agit dans chaque cas d'opérations d'achat du titre Brookmount Explorations. Aucun autre achat de ce titre ne doit être autorisé, à moins que des fonds ne soient versés à l'avance dans le compte.

Aucune opération ne devrait être effectuée dans de nouveaux comptes à moins qu'il y ait des fonds ou des capitaux suffisants dans le compte.

Directrice du Service de la gestion du risque

10. Entre le 1^{er} et le 21 février, il y a eu un certain nombre de conversations entre l'intimée et le Service de gestion du risque au sujet des soldes débiteurs des comptes. L'intimée a affirmé dans son témoignage – et nous considérons cela comme un fait établi – qu'elle a tenté à plusieurs reprises de communiquer avec les clients pour prendre un arrangement en vue de couvrir les positions débitrices. Certains fonds ont été acheminés et déposés, mais il est clair que des frictions importantes sont apparues entre l'intimée et ces clients. En conséquence, le 21 février, Recherche a commencé à vendre les titres dans tous les comptes où des positions débitrices subsistaient.

Chef 2

11. Vers le 6 février 2006, MN a téléphoné à l'intimée pour l'informer que lui et DD souhaitaient transférer des actions du compte de LD au compte de NI Ltd. DD a accepté de remettre l'argent à l'intimée immédiatement pour lui permettre d'effectuer le transfert. L'intimée a ensuite rencontré DD sur la rue à l'extérieur de son bureau entre 15 h et 15 h 30. Elle s'attendait à recevoir trois traites bancaires, incluant les deux qui devaient être remplacées. DD lui a plutôt remis 10 000 \$ comptant en coupures de 100 \$ (l'argent)

et il lui a demandé de déposer l'argent dans le compte de NI Ltd. Elle n'a pas remis de reçu à DD, qui ne lui en a pas demandé non plus.

12. L'intimée a déclaré lors de sa comparution – et nous considérons cela comme un fait établi – qu'elle a été étonnée de recevoir ces fonds et que bien qu'elle savait que les règles internes de Recherche lui interdisaient d'accepter de l'argent comptant, elle estimait qu'elle ne pouvait pas refuser quelque chose d'un client qui semblait vouloir éviter de payer. Comme elle devait passer prendre son fils à l'école, elle s'est rendue là directement plutôt que de retourner à son bureau avec l'argent.
13. L'intimée n'a informé personne chez Recherche qu'elle avait reçu cet argent et elle ne s'est pas non plus assurée d'établir les reçus et d'effectuer les dépôts appropriés, conformément à la politique de Recherche ou aux dispositions de la loi fédérale.
14. Le jour suivant celui où elle a reçu l'argent, ou vers le 7 février 2006, l'intimée a oublié l'argent à la maison et elle s'est rendue à sa banque pour obtenir une avance de 10 000 \$ sur sa carte de crédit. Elle a ensuite utilisé l'argent pour acheter une traite bancaire, qu'elle a rapportée chez Recherche et déposée dans le compte de NI Ltd.
15. Vers la fin du mois de février, Recherche a liquidé les comptes pour couvrir les positions débitrices toujours en souffrance.
16. Vers le 1^{er} mars 2006, l'intimée a utilisé l'argent pour rembourser l'avance sur sa carte de crédit. Elle a dû payer des frais d'intérêt de 64,06 \$ sur l'avance.
17. Vers le mois de juin 2006, parce que l'intimée avait accepté l'argent, Recherche lui a imposé une « surveillance accrue » de six mois, en plus de l'obligation de repasser l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite* et de suivre le cours *L'anti-blanchiment d'argent* à l'intérieur d'un délai de 90 jours. Tout défaut de satisfaire ces conditions entraînerait le congédiement immédiat de l'intimée. Celle-ci a réussi les deux cours à la fin du mois de juin 2006.

Responsabilité

L'intimée a admis sa responsabilité dans cette affaire. Après avoir examiné la preuve et tenu compte des aveux de l'intimée, nous estimons que sa conduite dans cette affaire constitue une contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

L'intimée reconnaît d'emblée qu'elle a commis des erreurs de jugement qu'elle attribue au stress qu'elle subissait, tant au travail qu'à la maison. Après avoir examiné la preuve et les faits admis et après avoir observé l'intimée durant son témoignage, nous estimons qu'elle subissait un stress considérable à cette époque de sa vie, qui dépassait largement un niveau de stress moyen. Le stress au travail était aggravé par l'absence d'un adjoint, des clients difficiles et exigeants et une clientèle en expansion. Nous notons également que malgré le fait que les comptes qui nous occupent étaient de nouveaux comptes dans lesquels étaient négociées des positions débitrices sur des titres cotés sur l'OTC Bulletin Board et sur le

marché des « pink sheets », le Service de gestion du risque de Recherche n'est apparemment intervenu qu'à la fin du mois de janvier et n'a liquidé les comptes qu'à la fin du mois de février. Finalement, il existe quantité de preuves qui témoignent des niveaux élevés de stress subis par l'intimée sur le plan personnel.

Sanction

Nous avons reçu les représentations sur sanctions de M^{es} Lohmann et Scouten. M^e Lohmann a invoqué que la conduite de l'intimée justifiait une période de suspension et a recommandé une suspension de six mois plus une amende de 25 000 à 35 000 \$, six mois de surveillance stricte et l'obligation de repasser certains cours et examens. M^e Scouten a fait valoir que dans les circonstances, compte tenu du stress vécu par l'intimée, de la sanction qui lui a déjà été imposée par Recherche dans le cadre de son emploi et de sa collaboration et de son admission des faits, une réprimande était suffisante. Il a ajouté que si la formation d'instruction jugeait qu'une amende était nécessaire, celle-ci devrait se situer entre 5 000 et 10 000 \$. Il a défendu vigoureusement le fait qu'une période de suspension était inappropriée dans les circonstances.

Nous avons soigneusement examiné les faits ainsi que la jurisprudence citée dans cette affaire. À notre avis, aucun des précédents invoqués ne fournit de véritable indication en dehors des questions de principe générales. Les faits dans cette affaire sont uniques.

Nous avons cependant trouvé quelques indications dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires de l'Association (les lignes directrices). La section 4.3.1 des lignes directrices décrit les cinq cas où une période de suspension peut être appropriée :

- « il y a eu de nombreuses contraventions graves;
- il y a eu un schéma de conduite fautive;
- l'intimé a des antécédents disciplinaires;
- la faute comporte des agissements criminels ou quasi criminels;
- la faute a causé un certain préjudice à l'intégrité de la profession dans son ensemble. »

Nous avons recherché l'existence de pareilles circonstances dans l'affaire qui nous occupe pour en venir à la conclusion qu'il n'en existait aucune. En conséquence, nous rejetons la demande de l'Association quant à l'imposition d'une période de suspension.

De notre point de vue, la véritable question dans cette affaire consiste à déterminer s'il convient d'imposer une réprimande ou une amende. En partant de là, nous avons examiné les faits à la lumière des considérations exposées à la section 3 des lignes directrices.

Préjudice aux clients, à l'employeur et au marché des valeurs mobilières

Le seul argument pouvant être invoqué pour prouver qu'il y a eu préjudice dans cette affaire a trait à l'acceptation d'argent comptant par l'intimée – une conduite contraire aux règles de la société et qui peut contribuer au blanchiment d'argent. Cependant, compte tenu des circonstances de cette affaire, nous jugeons que le préjudice réel est minime.

Répréhensibilité

Nous estimons que la conduite de l'intimée était une erreur causée par le stress qu'elle subissait à ce moment-là. En conséquence, la répréhensibilité dans cette affaire est jugée minime.

Degré de participation

L'intimée est la seule responsable dans cette affaire.

Degré auquel l'intimée a tiré un avantage de la faute

L'intimée n'a tiré aucun avantage dans cette affaire.

Dossier disciplinaire antérieur

L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.

Acceptation de sa responsabilité, reconnaissance de la faute et remords

Il est clair pour nous que l'intimée comprend que sa conduite était fautive et qu'elle a des remords.

Prise en compte de la coopération

L'intimée a collaboré tout au long de cette affaire.

Efforts volontaires de réhabilitation

Nous jugeons cet aspect non pertinent.

Confiance accordée à l'expertise d'autres personnes

Rien n'indique que l'intimée a demandé l'avis de quiconque.

Planification et organisation

Il n'y a eu aucune planification ou organisation dans cette affaire. Cela ressemble plutôt, dans une certaine mesure, à une comédie d'erreurs.

Faute commise à plusieurs reprises sur une période longue

Cette affaire comporte deux fautes non reliées et distinctes.

Vulnérabilité de la victime

Cet aspect n'est pas pertinent.

Non-coopération à l'enquête de l'Association

Nous avons constaté que l'intimée a pleinement collaboré avec l'Association et avec son employeur.

Perte financière significative du client ou de la société membre

Il n'y a eu aucune perte financière.

Dans l'établissement de la sanction appropriée, nous avons également examiné les lettres de soutien du chef de la direction de Recherche et du directeur général du bureau de Vancouver. Les deux tiennent l'intimée en haute estime.

Cette affaire comporte deux éléments distincts qui correspondent dans les deux cas à ce qu'il est communément convenu d'appeler une « conduite inconvenante ». Le premier a trait au défaut de déposer les traites immédiatement, avec pour résultat qu'elles ont été détruites. Bien que nous jugions une telle conduite inappropriée, franchement, ces circonstances ont un aspect à la fois malheureux et cocasse et personne n'a subi de préjudice. Si l'affaire se limitait à cela, nous n'imposerions aucune sanction à l'intimée.

Cependant, le fait d'accepter de l'argent comptant, même s'il ne s'agit ici que d'une erreur de jugement, a violé les lignes directrices internes visant à aider Recherche à s'acquitter de ses obligations en matière de lutte au blanchiment d'argent. Ces lignes directrices ont une importance capitale pour l'intégrité du secteur. Bien que le stress subi par l'intimée explique dans une certaine mesure sa conduite, il ne l'excuse pas. Comme l'avocat l'a fait valoir, beaucoup de gens travaillent dans des conditions très stressantes et l'intimée avait la responsabilité de s'assurer que son stress ne compromettrait pas sa capacité de remplir ses obligations. Or, elle ne s'est pas dûment acquittée de cette responsabilité. Bien que nous estimions, selon la preuve dont nous disposons, que la société n'a pas aidé l'intimée en n'intervenant pas rapidement et de manière décisive, c'était à l'intimée de demander cette assistance et elle ne l'a pas fait. En conséquence, nous jugeons qu'une amende est justifiée afin de bien faire comprendre aux membres de l'Association qu'ils sont responsables de leurs propres actions et que même une infraction mineure au protocole destiné à aider le secteur à assumer ses responsabilités en matière de lutte au blanchiment d'argent entraînera des sanctions. Cela étant dit, nous convenons qu'il s'agissait d'une erreur isolée, une décision prise sous l'impulsion du moment et qui touchait une somme d'argent relativement modeste. En conséquence, nous estimons que toute amende devrait être modeste et nous imposons donc une amende de 5 000 \$, sans aucune autre sanction. Après avoir examiné les précédents exposés dans les lignes directrices, nous estimons que les représentations sur sanctions de l'Association sont excessives et injustifiées. Enfin, nous condamnons l'intimée à payer des frais de 1 000 \$.

Conclusion

La formation d'instruction ordonne que :

1. l'intimée verse à l'Association :
 - a. une amende de 5 000 \$;
 - b. des frais de 1 000 \$.
2. les montants soient payés en entier à l'intérieur d'un délai de six mois suivant la date de la présente décision.

Fait à Vancouver, en Colombie-Britannique, le 13 mai 2008.

L'original est signé par :

« Wade

Nesmith »

Wade Nesmith, président

« Don Teatro »

Don Teatro, membre de la formation d'instruction

« Chris Lay »

Chris Lay, membre de la formation d'instruction